Article 12

Si, au cours de la période comprise entre la fixation de la restitution en vertu d'une adjudication ou de l'article 11 paragraphe 2 et l'exécution des exportations, il y a une modification :

a) Soit du prix d'intervention du sucre blanc et du sucre brut de betterave applicables dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,

b) soit du prix d'intervention du sucre brut de canne,

c) soit du prix de la mélasse mentionné à l'article 6 paragraphe 1 sous a).

Le montant fixé pour la restitution est corrigé en fonction de ladite modification.

Article 13

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et c) du règlement n° 1009/67/CEE, différenciée suivant la destination.

Article 14

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

2. En cas de différenciation de la restitution selon des destinations fixées, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure prévue au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 15

1. Pour l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et c) du règlement n° 1009/67/CEE, une restitution n'est accordée que si ceux-ci ont été produits à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

2. Aucune restitution n'est accordée pour l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE qui ne sont pas d'origine communautaire.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est mis en application le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut pour la campagne sucrière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 9 paragraphe 7,

---

[1] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut ;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 (1), fixe le prix d'intervention pour le sucre blanc à 21,23 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production (2), a fixé au même niveau le prix d'intervention dérivé pour les autres régions productrices de sucre de betterave, à l'exception des régions d'Italie, pour lesquelles ce prix est fixé à 22,35 unités de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir pour le sucre de betterave brut un prix d'intervention dérivé du prix d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et du rendement forfaitaire prévu pour le sucre brut par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre (3) ;

considérant que les frais de raffinage proprement dits peuvent, selon les données disponibles, être estimés à 1,72 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné ; que, pour tenir compte des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, ces frais de raffinage sont à augmenter d'un montant qui peut être évalué forfaitairement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que la qualité susceptible d'être obtenue par rapport à la qualité type du sucre blanc peut entraîner un supplément de prix ; que ce supplément est probablement en mesure de compenser les frais de raffinage d'un montant de 1,10 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969 le prix d'intervention pour le sucre de betterave brut est fixé à :

a) 18,50 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 432/68 ;

b) 19,54 unités de compte pour 100 kilogrammes pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) dudit règlement.

2. Ces prix d'intervention sont valables pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

(1) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.
(2) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.